



DECISION N° 57 / 265016 /2023
Relative aux droits à acquitter par les familles
pour les voyages organisés par le Lycée Français de Valence

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.452-1 à D.452-21

Décision portant délégation de signature et délégation à effet de représenter l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger devant les juridictions locales, en faveur du chef d'établissement en gestion directe : Lycée Français de Valence – Valence - Espagne

Article premier : Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2023

Le séjour à GENOVES pour des élèves de 4-B, 4-D, 4-E, 4-F (Collège) se déroule selon le calendrier suivant :

- du 28 au 31 mars 2023

Les frais relatifs à ce voyage s'élèvent à 68 Euros.

Article 2 : Conditions de paiement

Les conditions de paiement sont fixées par le règlement financier du lycée approuvé par les parents au moment de l'inscription et rappelées sur la fiche d'engagement spécifique au voyage.

Article 3 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,
Ordonnateur secondaire



Yann CALVET

À Valence, le 3 avril 2023

Décision affichée dans l'établissement le :